



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Projet de décret modifiant le décret n° 2014-588 du 5 juin 2014 portant création
du parc naturel marin du bassin d’Arcachon**

MOTIFS DE LA DECISION

Conformément à l’article L.123-19-1 du code de l’environnement, le projet de décret modifiant le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d’Arcachon a fait l’objet d’une consultation du public par voie électronique sur le site dédié du Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur la Climat et la Nature, du 28 mai au 18 juin 2026.

3 commentaires ont été déposés sur le site dédié aux consultations publiques, un commentaire supplémentaire a également été relayé sur la plateforme des questions posées au ministère.

- 3 commentaires sont favorables à l’inclusion des nouvelles représentations proposées qui permettront de garantir un meilleur niveau d’expertise.
- 2 commentaires demandent à ce que l’ensemble des associations représentées au sein du conseil de gestion disposent d’un agrément préfectoral pour la défense de la nature et demandent à faire figurer une mention sur cette condition d’agrément dans le 7° a) du projet de texte.

Il n’est pas requis au titre du code de l’environnement que les représentations des structures associatives de protection de l’environnement au sein d’un conseil de gestion d’un parc naturel marin doivent se limiter aux structures disposant d’un agrément. Le choix des structures représentées au sein du conseil de gestion est du ressort de la compétence et de l’appréciation de l’autorité administrative préfectorale (la même autorité pouvant octroyer ces agréments) en application de l’article R334-30 et 31 du code de l’environnement. Les arrêtés ministériels des différents parc naturels marins définissant la composition de leur conseil de gestion répondent aux mêmes principes d’ouverture aux structures agréées et non agréées.

- 1 commentaire regrette l’absence de certaines structures au conseil de gestion du parc, en soulignant que la révision du décret pourrait être une opportunité de revoir la composition des structures représentées en privilégiant celles justifiant d’une meilleure représentativité dans le territoire et de compétences spécifiques sur le milieu marin.

Le choix des structures siégeant au sein des représentations mentionnées dans le décret est arrêté par l’autorité administrative qui définit les structures les plus pertinentes et représentatives du contexte local. Ces structures représentées sont désignées dans un arrêté préfectoral de nomination des membres du conseil de gestion. Le présent décret n’a pas vocation à sélectionner ces structures représentées (sauf exceptions particulières de structures pérennes comme les collectivités, et représentants de l’état ou cas particuliers).

- 2 commentaires évoquent un déséquilibre de représentation entre différents collèges du conseil de gestion conduisant à une sous-représentation des structures de protection de l'environnement par rapport à d'autres représentations de professionnels ou collectivités. Un commentaire estime que les intérêts de ces représentations sont peu compatibles avec la mission principale du parc de protection des écosystèmes comme indiqué dans l'article 6 de son décret de création et demande à ce titre une meilleure représentativité des associations locales de protection des milieux marins.

La représentation des structures associatives de protection de l'environnement répond à une répartition similaire mise en place dans les autres parcs naturels marins. La représentation des autres activités et secteurs vise à couvrir l'ensemble des compétences attendues au sein d'un conseil de gestion d'un parc naturel marin, ce type d'aire marine protégée visant à contribuer à la connaissance du patrimoine marin ainsi qu'à la protection et au développement durable du milieu marin (article L334-3 du code de l'environnement). La composition du collège des représentants d'organisations professionnelles est plus étendue que celle du collège des représentants des structures associatives de protection de l'environnement, afin de refléter la diversité des activités présentes sur le bassin d'Arcachon.

Le projet de décret assurant la continuité des représentations et l'équilibre entre les différents collèges figurant au conseil de gestion, proposant un niveau de représentation des associations de protection de l'environnement équivalant à celui des autres parcs naturels marins, tout en renforçant l'expertise technique par l'ajout de nouvelles représentations utiles, il est décidé de conserver le projet d'arrêté dans la version soumise à la consultation du public.